

COMMUNE DE DOUVAINE
Place de l'Hôtel-de-Ville
74140 DOUVAINE
Tél. 04.50.94.00.37

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2022

Nb de membres en exercice : 29
Présents : 23 jusqu'au point n°2 22 dès le point n°3
Absents excusés ayant donné pouvoirs : 5 jusqu'au point n°2 6 dès le point n°3
Absent : 1
Votants : 28

Le vingt-huit mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 22 mars 2022.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 22 mars 2022.

Présents : Mme CHUINARD Claire - Maire, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, M. LEHMANN Patrick, M. SONDAG Patrice, Mme FRANÇAIS

Chloé, M. RIGOLI Claude - Adjoints, Mme BUREAU Marine, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, M. EL YAKOUTY Abdelhak, Mme FICHARD Andrée, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, Mme SABY Annick, Mme SMADJA Karine, M. BARRAS Olivier, Mme GACHET Audrey, M. LAPRAZ Arnaud, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. LECLERCQ Patrick (présent jusqu'au point n°2, M. ROBERT Stéphane, conseillers municipaux

Absents ayant donné pouvoir : Mme LE REUN Karine (pouvoir à Mme SMADJA Karine), Mme DELBAYS Emilie (pouvoir à Mme FRANÇAIS Chloé), M. VESIN Marc (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle Lucette), Mme LAMAISON Josiane (pouvoir à M. MAILLET Laurent), M. SECHAUD Jean-François (pouvoir à M. BARRAS Olivier), M. LECLERCQ Patrick (pouvoir M. ROBERT Stéphane) à compter du point n°3

Absent : M. MAINHAGU Marc

Secrétaire de séance : Mme BUREAU Marine

Désignation du secrétaire de séance :

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme BUREAU Marine est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle déclare accepter.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 février 2022 :

Monsieur BARRAS demande que soit précisé au compte rendu que lors de la désignation des élus de Douvaine aux commissions thématiques de Thonon Agglomération, la candidature de M. Philippe COLMARD n'a pas été retenue compte tenu de la répartition à la proportionnelle, mais qu'à son sens il avait toutes les compétences pour représenter la majorité.

Madame le Maire rappelle qu'il pourra participer aux réunions de cette commission thématique « **TRANSITION ECOLOGIQUE** » en qualité d'expert.

En l'absence d'autres observations, le procès-verbal du Conseil municipal 28 février 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

AFFAIRES GENERALES

1. Décisions à rendre compte au Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 et L2122-23 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL20200727_02 du 27/07/2020 modifiée par laquelle le Conseil municipal confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Considérant l'obligation par Le Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de la communication des décisions suivantes :

Numéro	Date	Objet de la Décision Municipale	Service
DM2022_01_00	18/01/2022	Vente d'un fonds de commerce Cession par adjudication - 20 000 € - E-DRIVER FORMATION RUE DE DOMINO - Décision de renonciation	Urbanisme
DM2022_01_02	26/01/2022	Contrat de mise à disposition de personnel par Chablais Inter Emploi	RH
DM2022_01_03	27/01/2022	Suppression de la régie de recette Garderie Municipale au 31/12/2021	Finances
DM2022_02_04	07/02/2022	Vente d'un fonds artisanal - 140 000 € - JE M - 57 rue du centre - Décision de renonciation	Urbanisme
DM2022_03_04	07/03/2022	Modification article 4 de l'arrêté de regroupement des régies restauration scolaire et garderie municipale au 01/01/2022	Finances

Le Conseil Municipal prend acte de l'état des décisions du Maire intervenues depuis sa réunion en date du 28 février 2022.

2. Désignation d'un nouveau membre à la commission sociale (solidarité, cohésion sociale et logements)

VU l'article L 2121-22 du CGCT qui définit que le Conseil Municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux ;

VU la délibération DEL20200727_04 désignant les commissions municipales de Douvaine et leur membre et notamment la commission sociale (solidarité, cohésion sociale et logements),

Considérant la demande de Madame SABY Annick, qui souhaite intégrer la commission sociale (solidarité, cohésion sociale et logements),

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, APPROUVE la demande de Madame SABY Annick, qui souhaite intégrer la commission sociale (solidarité, cohésion sociale et logements) qui sera composée comme suit

COMMISSIONS	RESPONSABLES	MEMBRES
Commission sociale : solidarité, cohésion sociale et logements	Marine BUREAU et Patrice SONDAG	Andrée FICHARD, Philippe COLMARD, Angèle Lucette CHOLLET, Karine SMADJA, Jean- François SECHAUD, SABY Annick

PETITE ENFANCE

3. Modification du Règlement de fonctionnement du Multi accueil Sucre d'Orge

Madame le Maire propose de modifier et de rajouter dans le point 4 « L'Admission de l'enfant : » *les points suivants* :

4.1 : Modalités d'admission :

« Elle se fait lors de permanences assurées par la responsable.

Pour l'accueil régulier, il est conseillé de faire une pré-inscription *à partir de la déclaration de grossesse.*

Une saisie de dossier finale se fera en ligne sur le site de la commune sous l'onglet petite enfance.

Il convient d'être domicilié où travailler sur la commune de Douvaine ; d'être actifs (le congé parental n'est pas pris en compte) ; de résider sur la commune de Chens sur Léman (2 places attribuées) signataire d'une convention de participation aux frais de gestion de la structure.

Les enfants peuvent être accueillis dès 10 semaines et jusqu'à leur entrée en école maternelle (année de leur 3 ans).

La majorité des places se libère en Septembre.

La politique de Douvaine repose sur la mixité sociale »

4.2 : Commission d'Admission :

« Chaque inscription est étudiée dans le cadre d'une commission annuelle, présidée par le Maire et/ou l'adjointe déléguée à la petite enfance ; assistée par la responsable de la crèche, le chef du pôle citoyen, un conseiller municipal, un représentant du CCAS et du responsable RPE.

Le médecin référent de l'établissement pourra y être associé. »

4.3 : Conditions d'admission :

« L'étude des demandes est basée sur des critères d'éligibilité et des critères pondérés. Chaque critère rapporte à la famille un nombre de points ; le total de ces points est calculé via un logiciel et donne ainsi le classement de traitement des dossiers : plus la famille a un nombre de points élevé, plus elle a de chance d'obtenir une place.

Ce scoring permet ainsi une véritable transparence.

En cas d'égalité, ce sera la date de validation et l'heure de retour du dossier finale de pré-inscription qui permettra de départager les dossiers.

Les réponses seront adressées aux familles dans les meilleurs délais.

A l'issue de la commission, il ne sera toléré aucune pression à l'égard des membres représentatifs au risque de refuser de façon définitif le dossier.

Le refus d'une admission n'équivaut pas à un refus définitif jusqu'au 3 ans de l'enfant, et que la famille peut renouveler ultérieurement sa demande. »

Suppression du paragraphe suivant : « Afin de pouvoir fréquenter la collectivitéloi du 01/01/18 »

4.4 : Dossier d'admission :

- Toutes les pièces nécessaires pour la constitution du dossier d'admission sont à transmettre lors de la pré-inscription :
- un justificatif de domicile : quittance EDF, loyer, téléphone fixe.
- les copies de contrat de travail ou de suivi de formation
- une copie de l'acte de naissance et du livret de famille.
- l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2
- le numéro d'allocataire CAF.

→Dossier Famille :

- une attestation sur l'honneur de vie seul(e)

4.5 : Protection des données personnelles :

Dans le cadre du règlement européen concernant la protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à la mairie de Douvaine, pour la finalité suivante : établissement des dossiers d'inscription et de gestion des enfants inscrits.

Le destinataire de ces données est la crèche Sucre d'Orge pour toutes ses actions au sein des familles. Ces données personnelles sont partagées avec :

- La Caisse d'Allocations Familiales (calcul du coût horaire, enquêtes statistiques FILOUE et contrôle)
- Le prestataire ALGA, fournisseur du logiciel petite enfance
- Le centre des finances publiques de Thonon (par rapport à la facturation).

Tous documents constituant le dossier de l'enfant et de sa famille est détruit à la sortie de la crèche, à l'exception du contrat d'accueil et élément financier justifiant le changement de tarif (nécessaire en cas de contrôle par la CAF) qui sera détruit après deux ans.

En application de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27/04/2016 (RGPD), chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations collectées. Ce droit peut être exercé auprès du Délégué à la Protection des données par courriel à rgpd@ville-douvaine.fr en joignant la copie d'un justificatif d'identité ou par courrier - Mairie de Douvaine - DPO - Place de l'Hôtel de Ville 74140 Douvaine.

Madame le Maire propose de supprimer et d'ajouter dans le point 5 sur « Dispositions pratiques » les points suivants :

5.4 : Les vaccinations :

Suppression du 1^{er} paragraphe sur le calendrier vaccinal pour les enfants nés avant le 01 Janvier 2018.

5.5 : L'enfant malade :

Ajouter dans les mesures d'éviction : - La Covid 19 : 7 jours.

Madame le Maire propose de supprimer dans le point 6 sur « Dispositions financières » le point suivant :

6.1 : Participation financière :

Suppression du point : » Pour les travailleurs frontaliers, le taux de change retenu est celui appliqué par les services de la CAF ».

Pour un accueil occasionnel : ajouter le point suivant : *une majoration de 20 % sur le tarif horaire s'applique aux familles extérieures à Douvaine.*

Monsieur ROBERT demande quelle règle s'applique pour les familles qui ont déjà un enfant inscrit à la crèche. Madame CHOLLET répond que l'inscription d'un nouvel enfant dans le cas d'une fratrie n'entre pas dans le champ du classement selon les nouveaux critères de points ;

Monsieur BARRAS demande la parole concernant les modifications du règlement sur les conditions d'admissions : le paragraphe sur les pressions tombe comme un cheveu sur la soupe car à l'inverse il faudrait en mettre un sur le favoritisme au regard de ce qui s'est passé sur l'attribution des logements sociaux depuis quelques années, on est tous égaux mais il vaut mieux être enfant d'adjoint, d'employé de mairie ou actif dans des associations proches de la majorité pour ne pas végéter dans les listes d'attentes.

Madame CHOLLET n'admet pas ces accusations qui ne sont d'ailleurs pas justifiées par des cas concrets, elle propose de s'en expliquer avec Monsieur BARRAS afin qu'il précise ses dires.

Monsieur BARRAS demande quel est actuellement le nombre de vaccins obligatoire pour l'admission en crèche collective.

Il est répondu que ce nombre est fixé par les pouvoirs publics et il est de 11 vaccins obligatoires pour tous les enfants nés à partir de 2018,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, **VALIDE** la modification du règlement de fonctionnement du Multi accueil Sucre d'Orge.

FINANCE

4. Règlement financier et budgétaire

Madame le Maire expose :

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 022 doit conduire la commune à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation de Conseil Municipal comporte plusieurs parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'approbation es règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de la gestion commune.

Le règlement est adopté par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier de la Commune annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la Commune joint en annexe de la présente délibération.

5. Régime des amortissements et des immobilisations

Madame le Maire expose :

Par délibération DEL20210906_02 du 06/09/2021 le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Durée d'amortissement (en années)
------------	--------------------------------	--------------------------------------

		Conseillée	Proposée au Conseil
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	10
2031	Frais d'études	2	5
2032	Frais de recherche et de développement	2	5
2033	Frais d'insertion	2	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	5	5
204xxx2	Subventions d'équipement versées	30	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	40	40
2051	Concessions et droits similaires	2	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	1	5
CORPORELLES			
2121	Plantations	15	15
21311	Constructions bâtiments administratifs	10	10
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	10	10
21313	Construction bâtiments sociaux et médico-sociaux	10	10
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs	10	10
21316	Constructions - Équipements du cimetière	10	10
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	10	10
21321	immeubles de rapport	10	30
2151	Réseaux de voirie	20	10
2152	Installations de voirie	20	10
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8	10
215731	Matériel roulant	6	8
215738	Autres matériel technique	6	10
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	6	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	10
21828	Autres Matériels de transport	4	8
21838	Autres matériel informatique	2	2
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	10
2188	Autres mobilier	15	10

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment

pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 600 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 comme convenu dans le tableau pré cité;
- appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC ;
- application de l'amortissement par composants au cas par cas, dès lors que l'enjeu soit significatif.
- autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;

- valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 comme fixé dans l'annexe jointe au Règlement budgétaire et financier ;

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

6. Compte de Gestion 2021 - budget annexe cimetière

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le Compte de Gestion 2021 du budget annexe du cimetière.

Madame le Maire propose au Conseil,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget annexe Cimetière de la commune de Douvaine, dressé par Monsieur le receveur municipal ;

DIT que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

7. Compte Administratif 2021 - budget annexe cimetière

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le Compte Administratif 2021 du budget Cimetière.

Monsieur Wolf donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de l'exécution

	Dépenses	Recettes	Résultat/solde
Fonctionnement	15 520,00	16 274,66	754,66
Investissement	12 608,00	15 520,00	2 912,00
002 Résultat reporté n-1	22 870,85	-	
001 Solde d'investissement n-1		13 120,44	
Total budget	50 998,85	44 915,10	- 6 083,75

Résultat fonctionnement	38 390,85	16 274,66	- 22 116,19
Résultat investissement	12 608,00	28 640,44	16 032,44
Restes à réaliser			
Total cumulé	50 998,85	44 915,10	- 6 083,75

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELIBERE sur le compte administratif de l'exercice 2021, budget cimetière, dressé par Madame Claire Chuinard, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après approbation du compte de gestion 2021,

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire ayant quitté la salle, conformément l'article 2121-14 du CGCT,

APPROUVE le compte administratif 2021 du budget Cimetière de la commune de Douvaine ;

8. Affectation résultat 2021 - budget annexe cimetière

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter les résultats 2021 du budget cimetière.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer,

Après avoir :

- approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, qui présente un déficit de fonctionnement d'un montant de 22 116,19 €.
- pris en compte les états de restes à réaliser au 31 décembre 2021, tant en dépenses qu'en recettes, états dressés d'après la comptabilité administrative des engagements,
- constaté que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 16 032,44 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **APPROUVE** la reprise du résultat en section de fonctionnement, dépenses, compte 002, pour la somme de : 22 116.19 €.

9. Vote du budget primitif 2022 - budget annexe cimetière

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le budget primitif 2022 du budget annexe cimetièrre. Après avoir été examiné par la commission des finances, le budget est proposé comme suit :

- En équilibre pour la section de fonctionnement avec un montant de 72 788.82 euros
- En équilibre pour la section d'investissement avec un montant de 41 700.07 euros.

Monsieur l'adjoint aux finances donne ensuite une présentation détaillée des sections de fonctionnement et investissement pour les dépenses et recettes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2022, budget annexe cimetièrre.

10. Compte de Gestion 2021 - budget communal

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le Compte de Gestion 2021 du budget de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget principal de la commune de Douvaine, dressé par Monsieur le receveur municipal ;

DIT que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

11. Compte Administratif 2021 - budget communal

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le Compte Administratif 2021 du budget de la Commune.

Monsieur Wolf donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de l'exécution

	Dépenses	Recettes	Résultat/solde
Fonctionnement	6 615 422,12	8 726 524,86	2 111 102,74
Investissement	3 501 875,67	5 746 429,60	2 244 553,93
002 Résultat reporté n-1	-	-	
001 Solde d'investissement n-1		2 225 940,39	
Total budget	10 117 297,79	16 698 894,85	6 581 597,06

Résultat fonctionnement	6 615 422,12	8 726 524,86	2 111 102,74
Résultat investissement	3 501 875,67	7 972 369,99	4 470 494,32
Restes à réaliser	1 459 631,05		- 1 459 631,05
Total cumulé	11 576 928,84	16 698 894,85	5 121 966,01

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DELIBERE sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Madame Claire Chuinard, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après approbation du compte de gestion 2021,

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire ayant quitté la salle, conformément l'article 2121-14 du CGCT,

APPROUVE le compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Douvaine.

12. Affectation résultat 2021 - budget communal

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter les résultats 2021 du budget de la commune.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer,

Après avoir :

- approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 2 111 102.74 €.
- pris en compte les états de restes à réaliser au 31 décembre 2021, tant en dépenses qu'en recettes, états dressés d'après la comptabilité administrative des engagements,
- constaté que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 4 470 494.32 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, APPROUVE l'affectation du résultat, en réserves compte 1068 investissement recettes pour la somme de : 2 111 102.74 €.

13. Vote du budget primitif 2022 - budget communal

Madame le Maire demande à Monsieur WOLF, adjoint en charge des Finances, de présenter le budget primitif 2022. Après avoir été examiné par la commission des finances, le budget est proposé comme suit :

- En équilibre pour la section de fonctionnement avec un montant de 8 584 996.60 euros
- En équilibre pour la section d'investissement avec un montant de 9 160 325.93 euros.

Monsieur l'adjoint aux finances donne ensuite une présentation détaillée des sections de fonctionnement et investissement pour les dépenses et recettes.

Monsieur BARRAS expose que pour la deuxième année consécutive, la masse salariale dérape, il rappelle que l'année passée nous avons un BP avec une augmentation 8 fois supérieure aux communes de notre strate (pour finir d'ailleurs à + 9 % dans le compte administratifs), notre commune peut paraître riche au regard de ces

liquidités (qui sont plus liées à l'absence de projet qu'à une gestion en bon père de famille) nous entendons ou plutôt lisons ça-et-là le projet de vente du doyen (11 logements alors qu'il fallait dans tous les programmes de listes mettre l'accent sur les logements d'urgence) autant dire une vente des bijoux de famille pour le dépenser dans votre explosion de frais de personnel.

Les douvainois ont voté pour une liste divers-centre, ils se retrouvent avec un exécutif avec de vraies dérives de gauche.

Madame BUREAU répond en ce qui concerne l'immeuble Le Doyen qu'il n'a pas été décidé la vente des appartements.

Monsieur WOLF ajoute que la commune a demandé sur ce dossier une estimation à France Domaine et qu'il n'y a pas de décision de vente en l'absence des éléments de réponse sur l'estimation de la valeur vénale de ce bien.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité des voix

Avec 22 voix pour et 6 voix contre (M. BARRAS Olivier dont 1 pouvoir de M. SECHAUD, Mme GACHET Audrey, M. MAILLET Laurent (pouvoir de Mme LAMAISON Josiane), Mme PES Catherine)

APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2022 ;

DECIDE de voter ce budget au niveau du chapitre en fonctionnement et en investissement;

PRECISE que certains articles figurant au chapitre 65 sont spécialisés et ne peuvent être modifiés que par décision du conseil municipal. La liste de ces articles spécialisés figure dans le document budgétaire;

14. Vote des acomptes subventions aux associations + avenant

Madame le Maire propose au Conseil les propositions d'attribution des subventions 2022 selon le tableau ci-dessous

ASSOCIATIONS	Proposition 2022
DIVERS	6 350,00
AFN Section Douvaine	150,00
Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers	300,00
Jardins du canton de Douvaine	300,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000,00
Club de l'amitié (3eme âge)	500,00
JSP de Douvaine	2 000,00
UFOVAL	1 300,00
Protection de la faune sauvage le tetras Libre	500,00
ACEC éducation canine	300,00
CARITATIVES	600,00
Donneurs de sang du Bas Chablais	600,00
CULTURE ET LOISIRS	92 000,00
Art et Culture	500,00
Espérance Douvainoise	60 000,00
Fun en Bulle	1 500,00
Douvaine Animation	25 000,00
Double X	2 000,00
Le grand bain production	3 000,00
SPORTS	34 950,00
Arquebuse Douvainoise	300,00

Basket Club Bas-Chablais	2 500,00
ESDL Etoile Sportive Douvaine-Loisin	30 000,00
Rallyons-Nous 74 (Team Greg Rallye sport)	250,00
Tennis Club	500,00
Caf club Alpin	1 000,00
GOATEAM	200,00
Léman Aviron Club	200,00
EDUCATION /SCOLAIRE	5 840,00
Sou des écoles	1 500,00
DDEN	100,00
OCCE (classes découvertes école élémentaire)	4 240,00
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE	286 301,00
AFR	97 000,00
Carcajou	3 500,00
MJC	185 801,00
TOTAL ARTICLE 6574	426 041,00
AUTRES	
CCAS article 657362	35 000,00

Monsieur BARRAS demande pourquoi certains présidents d'associations peuvent défendre leur dossier devant la commission d'attribution et pas d'autres (+ 10000 euros). Grand bain se voit attribuer une subvention 6 fois supérieure à ce qu'il lui a été affecté il y a 2 ans, à ajouter à la mise à disposition de locaux gratuits (chose que des associations douvainoises vieilles de plusieurs décennies n'ont jamais pu avoir accès), est-ce pour les remercier d'avoir travaillé gratuitement sur vos documents de campagne ?

Monsieur WOLF répond à Monsieur BARRAS que sur ce dernier point ses propos sont faux. Il ajoute en ce qui concerne la présence d'un agent communal présent lors de la commission finances sur la préparation des propositions de subventions aux associations, qu'il veillera à l'avenir à ce qu'il n'y ait pas de risque de conflit d'intérêt, sachant que la commission a arrêté les propositions d'attribution de subvention en toute indépendance et suivant le libre choix des membres élus.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité pour toutes les subventions à l'exception des associations suivantes qui ont été approuvées à la majorité des voix

- **l'Espérance Douvainoise**

Pour : 14

Contre : 1 voix (M. LEHMANN Patrick)

Abstentions : 13 (M. SONDAG Patrice, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, Mme SABY Annick, M. LAPRAZ Arnaud, M. BARRAS Olivier dont 1 pouvoir de M. SECHAUD, Mme GACHET Audrey, M. MAILLET Laurent (pouvoir de Mme LAMAISON Josiane), Mme PES Catherine, M. ROBERT Stéphane dont 1 pouvoir de M. LECLERCQ).

- **Le grand bain production**

Pour : 17

Contre : 7 voix (M. BARRAS Olivier dont 1 pouvoir de M. SECHAUD, M. LAPRAZ Arnaud, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. ROBERT Stéphane dont 1 pouvoir de M. LECLERCQ)

Abstentions : 4 voix (Mme GACHET Audrey, Mme SMADJA Karine, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien)

APPROUVE la proposition d'attribution des subventions tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ;

INFORME que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, articles 6574;

RAPPELLE que l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précise que " L'autorité administrative qui attribue une subvention, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret -23 000 € décret n° 2001-495 du 6 juin 2001-, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes conventions ou avenants aux conventions avec les associations dont le montant de la subvention dépasse le seuil précité.

15. Vote des taux d'imposition 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (12.03%). La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Considérant que l'état fiscal n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales, n'a pas encore été transmis par les services fiscaux

Madame le maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour la 8eme année consécutive, les taux votés au titre de l'année 2022, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.36 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.37 %

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

APPROUVE le maintien des taux votés en 2022 soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.36 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.37 %

16. Autorisation de programme et crédit de paiement

Madame le Maire expose qu'un des principes budgétaires repose sur l'annualisation budgétaire.

Pour engager les dépenses d'investissement réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement APCP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité.

Les autorisations de programme -AP-constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limite de durée et peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

Les crédits de paiement non utilisés une année sont repris l'année suivante. Toute autre modification doit faire l'objet d'une délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir une autorisation de programmes et crédits de paiement-APCP- pour le programme de la construction d'une médiathèque, d'une ludothèque et de locaux de services publics et associatifs.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,
Vu l'instruction M57

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité des voix

Avec 27 voix pour et 1 abstention (Mme GACHET Audrey)

DECIDE d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'autorisation de programme AP pour la construction d'une médiathèque, d'une ludothèque et de locaux de services publics et associatifs : 2 600 000 € TTC.

Les crédits de paiement CP, imputation 2313-313-Bibliothèque :

2022	2023	Total
1 300 000	1 300 000	2 600 000

Ces dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA, les subventions.

AUTORISE Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget n+1 à liquider les dépenses correspondant aux crédits de paiement n+1 indiqués dans le tableau ci-dessus.

17. Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2022 (DSIL) - réaménagement intérieur de la Mairie de Douvaine - phase 1 RDC.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'année 2022 (DSIL) peut être obtenue pour le réaménagement intérieur de la Mairie de Douvaine - phase 1 RDC.

Madame le Maire précise que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20% du montant HT et qu'il peut être bonifié de 10% lorsque le projet répond aux catégories prioritaires n°6 : la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Ce projet sera inscrit en opération d'investissement au budget primitif 2022. Le montant prévisionnel du programme est estimé à 538 249€ HT, selon le plan de financement suivant :

Subvention :	161 475 €
Fonds propres de la commune :	<u>376 774 €</u>
Montant HT :	538 249 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des travaux de réaménagement intérieur de la Mairie de Douvaine - phase 1 RDC ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de réaliser ce réaménagement ;

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une aide financière dans le cadre de la DSIL au taux de 30% pour cette opération soit 161 475 € ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

URBANISME

18. Avis modification N° 1 du PLUi

Madame le Maire expose que par arrêté n° ARR-URB2021.004 en date du 09 juillet 2021, Monsieur le Président de Thonon Agglomération a prescrit la Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, selon les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de Modification n° 1 du PLUi du Bas-Chablais n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Objet de la Modification n° 1 du PLUi du Bas-Chablais

Madame le Maire rappelle que cette modification porte sur les points suivants :

A- Règlement écrit :

- Adaptation des règles écrites pour les zones de stecal, afin que les dispositions soient davantage cohérentes sur l'encadrement des possibilités de construction ;
- Evolution des règles écrites sur la zone 1AUB sur la commune de Sciez ;

B- Règlement graphique

- Correction erreurs matérielles ;
- Passage de zones 2AU en 1AU (avec OAP) :
 - **Passage de la zone 2AU sur la commune de Douvaine en 1AU avec création d'une OAP relative au projet de piscine intercommunale et équipements associés ;**
 - Passage de la zone 2AU Chardoloz sur la commune de Lully en zone 1AU avec création d'une OAP ;
- Identification pour changement de destination ;
- Créations et modifications de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (stecal) :
 - Création de stecals pour des équipements publics et sportifs ; **Création d'un stecal Ne - Espace de loisirs à Bachelard - Douvaine et modification du règlement de la zone Ne stecal concernant uniquement le stand de tir à Douvaine - Les Culets**
- Evolution de zonage :
 - Evolution de zonage entre zones constructibles ;
 - Suppression des zones 1AU qui ont été mises en œuvre ;
 - Evolution de certaines zones 1AUD justifiée par la contiguïté de parcelles non bâtie ou faiblement bâtie ;
 - Création de zones Ad dédiées à la gestion des déchets inertes (ISDI) ;
 - Instauration de zones 1AU sur des secteurs constructibles ;
 - Intégration d'une parcelle bâtie faisant partie d'un camping en zone Nc au lieu de N (Excenevex) ;
 - Identification de bâti pour changement de destination ;
 - Ajout de protections patrimoniales (Veigy-Foncenex) ;
- Emplacements réservés (ER) et servitude de gel → L. 151-41 :
 - Création d'emplacements réservés pour des cheminements routiers et piétons, ainsi que d'autres installations d'intérêt collectif (ex : point d'apport volontaire) ;
 - Evolution d'emplacements réservés existants, pour des agrandissements, élargissements, rétrécissements ;
 - Suppression d'emplacements réservés pour des projets réalisés ou annulés ;
 - Suppressions de servitudes de gel - **pour Douvaine « Douvaine Est » rue des Meurolets**

C- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles :

- Evolution des priorités des OAP ; **pour Douvaine faire évoluer DOU2 (Domino) de priorité 2 à priorité 1 - modification du zonage**
- Supprimer les OAP concernant des tènements ayant fait l'objet d'opérations mises en œuvre ;
- Ajustement des OAP dont les périmètres 1AU ont légèrement évolué ;
- Modification de certaines densités d'OAP dans le respect du maintien de l'économie générale du PLUi du Bas-Chablais approuvée le 25 février 2020, tenant compte aussi de la cohérence entre les dispositions du règlement écrit et les principes des OAP ;
- **Création pour Douvaine de l'OAP DOU5 secteur des Félies pour la piscine intercommunale - modification du zonage**

Madame le Maire indique que les évolutions apportées résultent de recensements effectués auprès des communes couvertes par la procédure, complétés de rencontres avec les élus et les agents des mairies des communes.

Consultation des communes conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme

Comme le prévoit l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Les communes sont donc amenées à émettre un avis sur le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais, ceci avant le début de l'enquête publique prévue en Mai/Juin 2022.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais pourra être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, du rapport du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées, ainsi que des avis des communes, dans la mesure où ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie du projet.

Le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais sera ensuite soumis à délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération pour son approbation.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, et L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais approuvé le 25 février 2020,
Vu l'arrêté n° ARR-URB2021.04 pris par Monsieur le Président de Thonon Agglomération en date du 09 juillet 2021, prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais,

Considérant que les communes couvertes par la procédure sont amenées à se prononcer sur le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais avant l'ouverture de l'enquête publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, assorti des recommandations listées ci-dessous :

- *au vu de l'avancement de la maîtrise foncière de l'OAP DOU1 « Les Loches » aujourd'hui en priorité 2, la faire évoluer en priorité 1 afin de permettre un dépôt de permis de construire fin 2022*
- *OAP DOU1 « Les Loches » modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle cadastrée Section B n° 2670 formant le jardin d'un bien hors OAP.*

DE PRECISER que cet avis sera versé au dossier d'enquête publique relative à la Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

A la majorité des voix (26 voix), Monsieur BARRAS Olivier (pouvoir de M. SECHAUD Jean-François) n'ayant pas pris part au vote,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais assorti des recommandations listées ci-dessus.

Questions diverses :

DIA Thonon-Agglomération : le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain.

Questions orales :

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par Monsieur Olivier BARRAS pour la liste « Bien Vivre à Douvaine », à savoir :

- Quand allez-vous remettre les comptes rendus officiels des conseils municipaux 2020-2021 sur le site internet ?

Madame le Maire répond qu'elle s'est engagée à publier sur le site internet, les procès-verbaux à partir d'octobre 2021, soit postérieurement à la demande de l'opposition, ce qui est fait à ce jour.

- Où en sommes-nous du dossier BHNS ?

Madame le Maire répond que ce dossier est relancé en partenariat entre le Département et Thonon Agglomération, notamment en ce qui concerne le dossier de DUP relevant de la compétence de Thonon Agglomération.

- La circulation est déjà pas mal perturbée par les travaux (nécessaires !) de la fibre optique et du barreau de la barque, faut-il encore en rajouter avec la balayeuse aux heures de pointes, plus globalement ne serait-il pas judicieux de la faire tourner sur les grands axes avant ces heures de pointes ?

Madame le Maire répond que la demande de démarrer le balayage des rues une heure plus tôt ne permettra peut-être pas d'assurer le passage sur l'ensemble des voies concernées.

- Point sur le campement illicite d'Intermarché.

Madame le Maire répond que l'expulsion du campement a été effectuée samedi soir dernier et que le propriétaire a depuis mis en place des blocs de béton afin d'éviter toute nouvelle intrusion.

Madame le Maire répond aux questions orales transmises par M. ROBERT pour la liste « Douvaine@venir », à savoir:

- Retournement de situation: Nous prenons donc acte que les 2 places de parkings à l'entrée du Cimetière, dont 1 prévue en place PMR, nous l'espérons, ne sont plus échangées contre 4 places sur le site de la future construction. Où en est la situation sur le sujet suite aux différents recours ?

Madame le Maire répond qu'elle ne peut pas communiquer sur ce dossier contentieux en cours d'instruction.

- A propos d'énergie, les panneaux solaires de l'école du Maisse sont-ils raccordés ?

Madame le Maire répond que la mise en service du raccordement est effective depuis le 29/09/2021.

- Nous ne comprenons pas le manque significatif d'élus de la majorité le Dimanche 20 Mars après-midi pour le Carnaval qui a fait son retour ? Sachant que c'était la 1^{ère} grosse manifestation d'après COVID.

Madame le Maire répond que les élus de la majorité étaient bien présents dans le défilé du carnaval et qu'ils étaient déguisés ce qui n'était pas le cas des élus de l'opposition présents.

- Où en est la modification, en partie, du Règlement du marché, demandé en Commission Extraordinaire ?

Madame le Maire répond qu'une réunion du groupe de travail est fixée ce mardi 29/03/2022 et sera ensuite présentée à la commission.

Madame le Maire rappelle les dates des prochaines séances du Conseil Municipal :

- Lundi 11 AVRIL 2022 à 19h30 (+ intervention MJC en début de séance)
- Lundi 16 MAI 2022 à 19h30
- Lundi 20 JUIN 2022 à 19h30.

Madame le Maire rappelle également les dates des scrutins de l'élection présidentielle :

- le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour
- le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour.

En l'absence d'autres questions orales, la séance est levée à 21h15.

DOUVAINE, le 28/03/2022.